

Parlement francophone bruxellois

Monsieur Jan PEUMANS
Président du Parlement flamand
Rue de Louvain, 86

1000 BRUXELLES

N/Réf. : V.IK/pg/924051

V/Réf. :

Annexe : 1

Bruxelles, le 14 décembre 2018

Monsieur le Président,

Concerne : Motion relative à un conflit d'intérêts concernant la proposition de décret de la Communauté flamande portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le code sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit d'inscription

En application de l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, nous avons l'honneur de vous notifier la motion relative à un conflit d'intérêts adoptée ce jour, en séance plénière, par l'Assemblée de la Commission communautaire française, à la majorité requise par cette disposition.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.



Julie de GROOTE,
Présidente.

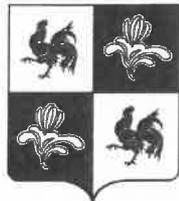


Bruno VANLEEMPUTTEN,
Greffier.



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



**Motion relative à un conflit d'intérêts concernant la proposition
de décret de la Communauté flamande portant modification
du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental
et le code sur l'enseignement supérieur,
en ce qui concerne le droit d'inscription**

Rue du Lombard, 77 – 1000 Bruxelles
(téléphone : 02/504.96.21 – télécopieur : 02/504.96.25
courriel : greffe@parlementfrancophone.brussels
– site : www.parlementfrancophone.brussels)
Correspondance : 1007 Bruxelles

Handwritten signature and initials, possibly "Jolig" and "A".

L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu l'article 143 de la Constitution ;

Vu les articles 127 §1er 2° et 136 de la Constitution ;

Vu les articles 61 et 64 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu l'article 32, § 1^{er} bis de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié par un décret du 8 juin 2012 et par un décret du 25 avril 2014 ;

Vu la proposition de décret portant modification du décret du 25 février 1997 de la Communauté flamande relatif à l'enseignement fondamental et le code sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit d'inscription, inscrite à l'ordre du jour lors de la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de ce jeudi 13 décembre 2018 ;

Considérant que le décret flamand du 8 juin 2012 a instauré une priorité d'inscription au sein des écoles situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais ;

Considérant qu'il appartient aux autorités scolaires de fixer pour leurs écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le nombre d'élèves envisagé pour l'inscription par priorité d'élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, mais que le décret précité a fixé un quota de 55 % d'élèves dont un parent au moins maîtrise suffisamment le néerlandais ; que ce quota peut toutefois être augmenté par une décision de la plate-forme locale de concertation prévue par le décret ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Considérant que le décret du 25 avril 2014 a renforcé le niveau de néerlandais exigé au titre de preuve pour pouvoir bénéficier de ce régime prioritaire en passant du niveau B1 au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les Langues ;

Considérant les recours introduits par la Communauté française contre les dispositions précitées à la Cour constitutionnelle, en raison d'une violation du principe d'égalité, de la liberté d'enseignement et de la liberté d'emploi des langues constitutionnellement garanties, recours qui ont été rejetés ;

Considérant toutefois que la Cour a considéré que l'exigence serait disproportionnée si la connaissance minimum requise était supérieure au niveau B2 et si la preuve de cette connaissance était exagérément difficile à produire ;

Considérant que la proposition de décret débattue ce jeudi 13 décembre 2018 apporte deux modifications substantielles au régime d'inscription au sein des écoles flamandes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, en augmentant le quota de 55 % à 65 % dans l'enseignement fondamental et secondaire et, d'autre part, en imposant dans l'enseignement secondaire une priorité supplémentaire de 15 % pour les enfants qui ont suivi pendant 9 ans l'enseignement fondamental néerlandophone ;

Considérant que, dans son avis sur la proposition précitée, le Conseil d'État considère que cette dernière disposition introduit une différence de traitement en fonction de l'institution dans laquelle les élèves ont suivi l'enseignement fondamental et, que combinée au quota précédent, elle pourrait avoir pour effet de violer le principe de loyauté fédérale si le nombre d'élèves auquel cette priorité est accordée est tellement élevé que les écoles dépendant de la Communauté flamande ne seraient pas tenues d'accueillir une part équitable des enfants qui n'ont ni le français ni le néerlandais comme langue parlée à la maison ; que dès lors, les auteurs sont invités à justifier davantage ce pourcentage au regard de la situation et des besoins effectifs dans l'enseignement bruxellois ;

Considérant qu'une telle justification reste momentanément absente, les dispositions précitées ayant vocation à s'imposer unilatéralement sans aucune concertation préalable sur la problématique des nombreux parents confrontés au nombre insuffisant de places d'enseignement à Bruxelles ;

Considérant l'article 143 de la Constitution qui dispose que « *dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts* » ;

Considérant que la Commission communautaire française est Pouvoir organisateur à Bruxelles et que celle-ci contribue clairement à l'effort collectif en ce qui concerne la création de places d'écoles supplémentaires puisque 1500 places ont été créées sous cette législature ;

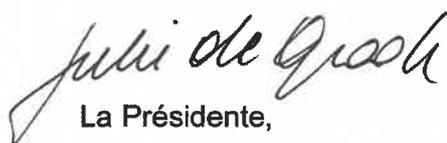
Considérant que la pénurie actuelle et le besoin dans les écoles à Bruxelles dans les années à venir sont particulièrement élevés, ce qui rend injustifiable et totalement disproportionnées de telles dispositions, au-delà de leur caractère discriminatoire; ainsi, dans le secondaire, les besoins de création de places sont estimés à 19.500 à l'horizon 2025 ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Déclare que ses intérêts sont gravement lésés par la proposition de décret de la Communauté flamande portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le code sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit d'inscription ;

Demande au Parlement flamand la suspension de la procédure relative à la proposition de décret portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le code sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit d'inscription, aux fins de concertation.

Bruxelles, le 14 décembre 2018


La Présidente,


Un.e Secrétaire,


Le Greffier

